

12 DEC. 2024



DEPARTEMENT DE
L'OISE

SEANCE DU
11 DECEMBRE 2024

OBJET :

Nouvelle convention de mise à disposition de moyens humains et techniques de l'ACSO au SMBCVB (2024-2028)

2024-18

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Extrait du Registre des Délibérations

DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 décembre à 18h30, heure légale, les Membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le vendredi 6 décembre 2024, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée (CCLVD) au 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général de Collectivités Territoriales.

S'agissant d'une 2^e convocation suite à l'absence de quorum lors du Comité Syndical du 5 décembre 2024, le quorum n'était pas exigé lors de cette assemblée.

Membres en exercice : 30

Membres présents : 8

Etaient présents : MM. BOUCHER, CARON, DAVENNE, DELION, ROSIER, et Mme FILIPIDIS, ZRARI, ALKAYA

Etaient excusés : Mmes BEN HAMOU, MOUSSATEN, LAMBRE, PEREZ, SLIVINSKI, MM BOSINO, RAZACK, DUPLESSI, RUFFAULT, DEGAUCHY.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DELION

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,

Vu, l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise en date du mardi 22 février 2022,

Vu, l'avis favorable du Comité Technique de la communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée en date du 10 décembre 2021,

Vu, la délibération n°21-C008 relative au renouvellement de la convention pluriannuelle (2021-2023) de mise à disposition de moyens entre l'ACSO et le SMBCVB

Le Conseil Communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise et le Conseil Syndical du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise ont adopté depuis 2018 le principe d'une convention pluriannuelle liant les deux structures.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles l'ACSO met à disposition certains moyens humains et techniques auprès du SMBCVB afin de permettre le bon fonctionnement du Syndicat. Il s'agit principalement de :

- L'affranchissement du courrier
- Le suivi financier et comptable

- La gestion des ressources humaines
- L'assistance juridique aux marchés publics
- L'assistance informatique
- Le SIG mutualisé

La convention 2021-2023 étant arrivé à son terme, il convient de renouveler le partenariat. Le SMBCVB s'engage à verser à l'ACSO le montant correspondant au remboursement des moyens mis à disposition. La facturation sera annuelle.

Un titre de recette pour l'année N sera émis au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base de montants forfaitaires ci-dessous :

Missions	Volumétrie	Effectif	Montant forfaitaire
Affranchissement du courrier	-	Service SAJEG	350 €
Comptabilité	1 jour par mois, toute l'année	1 agent	1 560 €
Suivi financier	1 journée par an	1 agent	150 €
Paie	1,33 jours par mois, toute l'année	1 agent	2 145 €
Gestion des ressources humaines	2 jours par an	1 agent	360 €
Assistance juridique	1 journée par an	1 agent	160 €
Assistance informatique	2 jours par an	1 agent	275 €
TOTAL			5 000 €

En ce qui concerne le SIG, la participation du SMBCVB à sa mutualisation s'évaluera selon les modalités suivantes :

- Une quote-part du salaire de l'agent
- Une participation aux frais de fonctionnement du service

La facturation sera annuelle, par l'émission d'un titre de recette pour l'année N au cours du 3^{em} trimestre de l'année N. A titre indicatif, le montant prévisionnel 2024 est estimé à 3 544 €.

Ainsi la participation 2024 du SMBCVB auprès de l'ACSO s'élève à 8 544 €.

La convention est proposée pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2024.

DECISION

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la mise à disposition de moyens humains et techniques de l'ACSO envers le SMBCVB dans les conditions présentées ci-avant pour une durée de 4 ans à partir de 2024,
- Décide de prévoir ces dépenses dans les budgets annuels du Syndicat Mixte,
- Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.